L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : PC08405423F0091		
Demande du : **Dossier complet depuis le :**	05/09/2023 - affichée en Mairie le : 11/09/2023 05/09/2023	Destination : Habitation et commerce
Par :	SCI CATALDO INVEST, Monsieur CATALDO Fabien	SP créée : 20.96 m²
Demeurant à :	1079 chemin de Cure Bourse 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Transformations sur un logement et création d'un commerce coquille vide.	
Sur un terrain sis :	18 rue Raspail 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : CP-0773	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1, ville intramuros,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées. Les matériaux et les teintes mis en œuvre devront être validés par l'architecte conseil de la commune.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 30 OCT. 2023

Décision exécutoire le - 6 NOV. 2023
Affiché le - 6 NOV. 2023

Pour le Maire,
Le premier Adjoint,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Denis SERRE

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :
La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée.
Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION *« FISCALITE DE L'URBANISME »* :
Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.
Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %
Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.
Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment* obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*.
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.